

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;
Vu la saisine de la Commission de Discipline par le Secrétaire Général de la Ligue Ile de France de basket en date du ... ;
Vu les feuilles de marque des rencontres ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Après avoir entendu M. ..., licence ..., entraîneur de l'association sportive ... ;
M. ayant eu la parole en dernier.

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT que M. ..., licence ..., entraîneur de l'association sportive ... était suspendu lors du week-end du vendredi 9 Mars 2018 (0h00) au dimanche 11 Mars 2018 (24h00) ;

CONSTATANT que d'après les éléments composant le dossier, M. ..., licence ..., se trouvait dans la zone de banc lors de la rencontre ... du ... 10 mars 2018 opposant ... à ... ;

CONSTATANT que M. ..., licence ..., reconnaît se trouver à proximité de la zone de banc mais qu'il n'est pas intervenu pour encourager son équipe ou leur donner des consignes pendant la rencontre ;

La Commission Régionale De Discipline :

Sur la mise en cause de M. ..., licence ..., entraîneur de l'association sportive ...:

CONSIDERANT qu'à la lecture des pièces composant le dossier, il apparaît que M. ..., licence ..., entraîneur de l'association sportive ..., se trouvait bien dans la zone de banc ... ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.14 de l'Annexe 1, M. ..., licence ..., entraîneur de l'association sportive ..., est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause du Président de l'association sportive ...:

CONSIDERANT que le Président de l'association sportive ... aurait dû communiquer à son licencié M. ..., licence ..., les règles applicables à un licencié suspendu ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.2 de l'Annexe 1, le Président de l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS, au vu des articles 22.1.1 et 22.1.10 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017/2018), la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, lors de sa réunion du 10 avril 2018 décide :

- D'infliger à M. ..., licence ..., de l'association sportive ...

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'une durée de quinze (15) jours assortis d'un sursis d'un (1) mois avec un délai de révocation de 3 ans.

La peine s'établissant :

Du 11 mai au 25 mai 2018 inclus

- D'infliger au Président de l'association sportive ...un avertissement

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

La peine assortie du sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de **3 ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017/2018).

D'AUTRE PART, l'association sportive ...devra s'acquitter du versement d'un montant de **cent quatre-vingt Euros (180 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017/2018).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de trois cent dix Euros (310 €), prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017/2018).

Mesdames CAMIER, BREART, LECOINTRE, ORLANDINI et Messieurs ANDRE ont pris part aux délibérations.

Messieurs FAUCON, MARZIN n'ont pas pris part aux délibérations.